

# Discipline Notice

# Avis de discipline

April 12, 2006

Le 12 avril 2006

## Notice of Charges and Referral to a Disciplinary Tribunal

## Avis d'accusations et transmission à un tribunal disciplinaire

*Pursuant to new Bylaw 20.04(3.1) (in force since July 1, 2005), a notice of the filing of charges and referral of the charges to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving two Members of the Institute.*

*In accordance with the Bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the Respondent, and the specialty area in which the Respondent practises, if any. The Notice also includes a statement advising that the Respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.*

1. Separate Charges have been filed by the Committee on Professional Conduct against two Members of the Institute, Mr. W. Dale Cosburn and Mr. A. David McFarlane, in connection with the valuation of a pension plan. Mr. Cosburn no longer practises as an actuary. Mr. McFarlane practises in the pension consulting area, and resides in Calgary, Alberta.
2. Both of these Charges have been referred to a single Disciplinary Tribunal, to be composed of a retired judge and two actuaries. However, at this time the Disciplinary Tribunal has not yet seen any evidence or heard any witnesses with respect to the Charges. As a result, a decision as to whether or not the Charges are well-founded has not yet been rendered. Members will be advised of the date, time and location of the hearing in accordance with Bylaw 20.06(6).

*Conformément au nouvel article 20.04(3.1) des Statuts administratifs (en vigueur depuis le 1er juillet 2005), un avis à l'effet que des accusations ont été portées et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant deux membres de l'Institut.*

*Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de l'intimé et la spécialité que pratique l'intimé, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé, mais que l'audition devant le tribunal n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.*

1. Des accusations distinctes ont été portées par la Commission de déontologie contre deux membres de l'Institut, soit M. W. Dale Cosburn et M. A. David McFarlane. Ces accusations sont portées relativement à l'évaluation d'un régime de retraite. M. Cosburn ne pratique plus à titre d'actuaire. M. McFarlane pratique à titre d'expert-conseil pour des régimes de retraite et habite à Calgary (Alberta).
2. Ces deux accusations ont été référées à un seul tribunal disciplinaire, composé d'un juge à la retraite et de deux actuaires. Cependant, à ce moment, le tribunal disciplinaire n'a encore vu aucune preuve ni entendu aucun témoin en rapport avec ces accusations. Par conséquent, une décision concernant le bien-fondé des accusations n'a pas encore été rendue. Les membres seront avisés de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs.

3. The Charges filed by the Committee on Professional Conduct against the actuaries in question read as follows:

**Mr. W. Dale Cosburn**

The following Charge against Mr. W. Dale Cosburn arises in connection with actuarial work performed with respect to the Calgary Millwrights Pension Trust Fund, specifically the Report on the Actuarial Valuation as at December 31, 1999 (“Valuation Report”) and the related actuarial cost certificate dated March 19, 2001 (“Cost Certificate”):

The Valuation Report and the Cost Certificate prepared by Mr. Cosburn were not in compliance with applicable Standards of Practice. This had the effect of understating the actuarial liabilities and thus overstating the financial position of the plan as at December 31, 1999, and overstating the sufficiency of the negotiated contribution rates for the plan.

In particular,

- (i) the statement of an asset value of a significant portion of the plan’s assets that was relied on was insufficient, unreliable and incorrect, thus overstating the plan’s assets;
- (ii) the contributory hours assumption and the credited hours assumption were inappropriate and incorrectly applied to determine the effective contribution rates, resulting in an understatement of the required contribution rate;
- (iii) the effective contribution rate was inappropriate and understated;
- (iv) the retirement assumption used was not appropriate;

The combination of these issues contributed to an overstatement of the plan’s funded status and an understatement of the required contribution rates.

- (v) certain statements of opinion and statements of conformation are missing or are inappropriate.

In so doing, Mr. Cosburn:

1. did not act in a manner to uphold the reputation of the actuarial professional and to fulfill the profession’s responsibility to the public, contrary to Rule 1 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time;
2. did not perform professional services with skill and care, contrary to Rule 2 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time; and
3. did not ensure that professional services performed by him or under his direction met applicable standards of practice (namely, the *Standard of Practice for Valuation of Pension Plans*, effective May 1, 1994), contrary to Rule 4 of the Rules of Professional Conduct, as this rule

3. Les accusations portées par la Commission de déontologie contre les actuaires en question se lisent comme suit :

**M. W. Dale Cosburn**

L'accusation suivante portée contre M. W. Dale Cosburn découle du travail actuariel qu'il a effectué à l'égard du fonds en fiducie de retraite de Calgary Millwrights, et plus particulièrement quant au rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 (« rapport d'évaluation ») et le certificat actuariel qui s'y rapporte, en date du 19 mars 2001 (« certificat actuariel ») :

Le rapport d'évaluation et le certificat actuariel préparés par M. Cosburn ne se conformaient pas aux normes de pratique applicables. Ceci a eu pour effet de sous-évaluer le passif actuariel et par conséquent de surévaluer la situation financière du régime au 31 décembre 1999, et de surévaluer la suffisance du taux de cotisation négocié du régime.

En particulier,

- (i) l'état de la valeur de l'actif d'une fraction importante de l'actif du régime sur lequel celui-ci s'appuyait n'était pas suffisant, pas fiable et erroné, ce qui a entraîné une surévaluation de l'actif du régime;
- (ii) l'hypothèse portant sur les heures cotisables et les heures créditées étaient inappropriées et appliqués de façon erronée pour calculer les taux effectifs de cotisation, donnant lieu à une sous-évaluation du taux de cotisation requis;
- (iii) le taux effectif de cotisation était inapproprié et sous-évalué;
- (iv) l'hypothèse de retraite utilisée n'était pas appropriée;

La combinaison de ces facteurs a contribué à la surévaluation du statut de provisionnement du régime et à la sous-évaluation des taux de cotisation requis.

- (v) Certains énoncés d'opinion et énoncé de conformité sont manquants ou inappropriés.

En agissant ainsi, M. Cosburn:

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle no 1 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle no 2 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment; et
3. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes (soit la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de*

existed at the relevant time.

**Mr. A. David McFarlane:**

The following Charge against Mr. A. David McFarlane arises in connection with actuarial work performed with respect to the Calgary Millwrights Pension Trust Fund, specifically the Report on the Actuarial Valuation as at December 31, 1999 (“Valuation Report”) and the related actuarial cost certificate dated March 19, 2001 (“Cost Certificate”):

- (a) Mr. McFarlane co-signed the Cost Certificate as a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries, despite the fact that he did not prepare the Valuation Report and that the Cost Certificate and the Valuation Report were not prepared in compliance with applicable Standards of Practice. His signature led the public to believe that in his professional opinion as an actuary, the Cost Certificate and the Valuation Report were prepared in compliance with Standards of Practice.
- (b) Mr. McFarlane signed the Valuation Report as a peer reviewer without having reviewed all aspects of the valuation, including most of the assumptions and methods used by the primary actuary. In particular,
  - (i) the statement of an asset value of a significant portion of the plan’s assets that was relied on was insufficient, unreliable and incorrect, thus overstating the plan’s assets;
  - (ii) the contributory hours assumption and the credited hours assumption were inappropriate and incorrectly applied to determine the effective contribution rates, resulting in an understatement of the required contribution rate;
  - (iii) the effective contribution rate was inappropriate and understated;
  - (iv) the retirement assumption used was not appropriate;The combination of these issues contributed to an overstatement of the plan’s funded status and an understatement of the required contribution rates.
  - (v) certain statements of opinion and statements of conformation are missing or are inappropriate.
- (c) Mr. McFarlane performed a peer review of the Valuation Report and co-signed the Cost Certificate without being qualified to do so, as he did not have the appropriate level of experience, knowledge or expertise with multi-employer pension plans.

In so doing, Mr. McFarlane:

- 1. did not act in a manner to uphold the reputation

*retraite*, entrée en vigueur le 1er mai 1994), contrevenant ainsi à la Règle no 4 des Règles de déontologie, telle qu’elle existait à ce moment.

**M. A. David McFarlane:**

L’accusation suivante portée contre M. A. David McFarlane découle du travail actuariel qu’il a effectué à l’égard du fonds en fiducie de retraite de Calgary Millwrights, et plus particulièrement quant au rapport sur l’évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 (« rapport d’évaluation ») et le certificat actuariel qui s’y rapporte, en date du 19 mars 2001 (« certificat actuariel ») :

- (a) M. McFarlane était cosignataire du certificat actuariel à titre de Fellow de l’Institut canadien des actuaires, malgré le fait qu’il n’a pas préparé le rapport d’évaluation et que le rapport d’évaluation et le certificat actuariel n’étaient pas préparés conformément aux normes de pratique applicables. Sa signature a incité le public à croire qu’à son opinion professionnelle à titre d’actuaire, le certificat actuariel et le rapport d’évaluation avaient été préparés conformément aux normes de pratique.
- (b) M. McFarlane a signé le rapport d’évaluation à titre de réviseur du travail d’un tiers sans avoir examiné tous les aspects de l’évaluation, y compris la plupart des hypothèses et méthodes utilisées par l’actuaire principal. En particulier,
  - (i) l’état de la valeur de l’actif d’une fraction importante de l’actif du régime sur lequel celui-ci s’appuyait n’était pas suffisant, pas fiable et erroné, ce qui a entraîné une surévaluation de l’actif du régime;
  - (ii) l’hypothèse portant sur les heures cotisables et les heures créditées étaient inappropriées et appliqués de façon erronée pour calculer les taux effectifs de cotisation, donnant lieu à une sous-évaluation du taux de cotisation requis;
  - (iii) le taux effectif de cotisation était inapproprié et sous-évalué;
  - (iv) l’hypothèse de retraite utilisée n’était pas appropriée;La combinaison de ces facteurs a contribué à la surévaluation du statut de provisionnement du régime et à la sous-évaluation des taux de cotisation requis.
  - (v) Certains énoncés d’opinion et énoncé de conformité sont manquants ou inappropriés.
- (c) M. McFarlane a effectué un examen du rapport d’évaluation à titre de réviseur du travail d’un tiers et a été cosignataire du certificat actuariel sans être qualifié pour le faire, puisqu’il ne possédait pas le niveau approprié d’expérience, de connaissances ou d’expertise dans le domaine des régimes de retraite interentreprises.

- 
- 
- of the actuarial professional and to fulfill the profession's responsibility to the public, contrary to Rule 1 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time;
  2. did not perform professional services with skill and care, contrary to Rule 2 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time;
  3. performed professional services, although he was not qualified to do so, contrary to Rule 3 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time; and
  4. did not ensure that professional services performed by him or under his direction met applicable standards of practice (namely, the *Standard of Practice for Valuation of Pension Plans*, effective May 1, 1994), contrary to Rule 4 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time.

En agissant ainsi, M. McFarlane:

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle no 1 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle no 2 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
3. a rendu des services professionnels sans être qualifié pour le faire, contrevenant ainsi à la Règle no 3 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment; et
4. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes (soit la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite*, entrée en vigueur le 1er mai 1994), contrevenant ainsi à la Règle no 4 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment.